

ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE

COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE

Objet : Modification circulation et fermeture rue de La Renardière et Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de La Suze ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique;

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE

ARRETE TEMPORAIRE

Article 1 : En raison des travaux à réaliser en vue de la mise en place du réseau de chaleur à La Suze/Sarthe, il a été décidé de prendre les mesures suivantes :

- 1- La rue de La Renardière et plus précisément la section qui se trouve le long de la cantine de La Renardière, entre la rue du G. LECLERC et l'entrée des cuisines, sera fermée à la circulation et le stationnement y sera interdit. Un passage piéton devra être laissé libre d'accès sur tout le long de la cantine.**
- 2- La partie basse du parking de la place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, celle se trouvant le long de la rue du G.LECLERC, sera close et réservée en zone de stockage de matériaux. La circulation et le stationnement y seront donc interdit sur les 9 places de stationnements se trouvant de chaque côté de l'allée la plus basse de la place.**
- 3- La société EIFFAGE assurera et mettra en place un accès sécurisé pour les piétons se rendant à l'école et à la cantine de La Renardière mais aussi pour les services de secours qui pourraient être amenés à intervenir en ces mêmes lieux.**

Article 2 : Les mesures décidées ne s'appliquent pas aux véhicules utiles au chantier en cours et prendront effets le 21 septembre 2026 pour se terminer le 29 septembre 2026 inclus.

La signalisation matérialisant les interdictions, les déviations sera mise en place par la ou les sociétés intervenantes.

Article 3 : Ces interdictions entraînant une déviation des flux, il y a lieu de dévier la circulation comme il suit :

- 1-2 L'accès à la rue de La Renardière ouverte au niveau de la rue du Général Leclerc sera fermé et l'entrée conduisant la place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, se fera par la rue des Prunus. Cette entrée sera donc mise en double sens de circulation. Le sens interdit implanté en ce lieu, fixé par arrêté, sera caduque le temps des travaux.**

.../...

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route

Article 5 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et/ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette CS 24111-44041 Nantes) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 18 septembre 2026

LE MAIRE
Philippe SAUDUBRAY

Mise en ligne
le 16/09/2026

